

serait intéressant de se pencher sur ce dossier. J'espère que l'APD le prendra en considération et que vous prendrez les mesures nécessaires une fois que cet avis sera rendu.

*Het incident is gesloten.
L'incident est clos.*

03 **Vraag van Erik Gilissen aan Mathieu Michel (Digitalisering, Administratieve Vereenvoudiging, Privacy en Regie der Gebouwen) over "Het advertentiesysteem van de IAB" (55025418C)**

03 **Question de Erik Gilissen à Mathieu Michel (Digitalisation, Simplification administrative, Protection de la vie privée et Régie des Bâtiments) sur "Le système publicitaire de l'IAB" (55025418C)**

03.01 **Erik Gilissen (VB):** Mevrouw de voorzitster, ik verwijs naar mijn ingediende vraag.

Veel Europese sites maakten jarenlang gebruik van het 'Transparency & Consent Framework'. Sites kunnen dat framework gebruiken bij het opzetten van een cookiepop-up om toestemming voor het personaliseren van advertenties te verkrijgen. Dit TCF is in strijd met de AVG. De Belgische Gegevensbeschermingsautoriteit legde daarom een boete op van 250.000 euro aan IAB Europe voor het gebruik van tracking bij hun advertentiesysteem.

1. Welke gevolgen zal dit hebben voor de bedrijven die gebruik maken van het TCF?
2. Zullen ze allemaal een boete krijgen nu ze eigenlijk in overtreding zijn met de AVG?
3. Over hoeveel websites zou het gaan?
4. Hoeveel tijd zal men krijgen voor de overstap naar een ander systeem?

03.02 Staatssecretaris **Mathieu Michel** : In de eerste plaats moet worden opgemerkt dat IAB Europe heeft aangekondigd dat het in beroep zal gaan tegen het besluit van de Gegevensbeschermingsautoriteit.

In haar besluit stelde de Gegevensbeschermingsautoriteit vast dat de huidige versie van het TCF geen geldige grondslag biedt voor de verzameling en verwerking van gebruiksvoorkeuren. Dit betekent dat de onderliggende verwerking – die dus afhankelijk is van deze voorkeuren – in principe niet meer kan plaatsvinden.

De Geschillenkamer van de GBA heeft IAB Europe uitgebreide corrigerende maatregelen

opgelegd die de organisatie in de vorm van een actieplan aan de GBA zal moeten voorleggen. Zodra deze maatregelen zijn goedgekeurd, heeft IAB Europe zes maanden de tijd om ze uit te voeren. Tot die tijd blijven de beginselen van de GDPR van toepassing op de website-eigenaar.

Als de GBA een klacht ontvangt over TCF-gerelateerde aspecten waarin uitgevers van websites en apps een rol spelen, is het niet uitgesloten dat de GBA een sanctie oplegt aan deze uitgevers.

Wat betreft het aantal Belgische websites dat momenteel een TCF gebruikt, beschik ik niet over exacte cijfers. Volgens sommige ngo's zou dit neerkomen op 80 % van de Europese websites.

Tot slot kunnen organisaties en bedrijven die momenteel op hun websites of in hun toepassingen het TCF gebruiken, nu al stappen ondernemen om de daarmee gepaard gaande verwerking van persoonsgegevens in overeenstemming te brengen met de GDPR.

IAB Europe, daarentegen, heeft na de goedkeuring van haar actieplan, zes maanden de tijd gekregen om de door de GBA opgelegde corrigerende maatregelen uit te voeren. Na deze periode zal er dus in principe geen tijd meer zijn om op een nieuw systeem over te schakelen.

03.03 **Erik Gilissen (VB):** Als bedrijven van dat framework van IAB gebruikmaken zijn ze eerder een benadeelde partij in dit verhaal. Het is ook belangrijk dat zij niet beboet zullen worden wanneer ze van een dergelijk framework zullen gebruikmaken. Ik heb ook begrepen dat IAB Europe in beroep is gegaan tegen de uitspraak van de Gegevensbeschermingsautoriteit. Het hele verhaal zal dus nog wel een staartje krijgen.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

04 **Questions jointes de**
- **Guillaume Defossé à Mathieu Michel (Digitalisation, Simplification administrative, Protection de la vie privée et Régie des Bâtiments) sur "L'exception aux règles du RGPD pour des raisons humanitaires" (55026155C)**
- **Nathalie Gilson à Mathieu Michel (Digitalisation, Simplification administrative, Protection de la vie privée et Régie des Bâtiments) sur "La modification de la loi de la vie privée et la question des archives africaines" (55026450C)**

04 Samengevoegde vragen van

- **Guillaume Defossé** aan **Mathieu Michel** (Digitalisering, Administratieve Vereenvoudiging, Privacy en Regie der Gebouwen) over "De uitzondering op de AVG-regels om humanitaire redenen" (55026155C)

- **Nathalie Gilson** aan **Mathieu Michel** (Digitalisering, Administratieve Vereenvoudiging, Privacy en Regie der Gebouwen) over "De wijziging van de privacywet en het raadplegen van het Afrika-archief" (55026450C)

04.01 Guillaume Defossé (Ecolo-Groen): Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, les travaux de la commission spéciale sur le passé colonial suivent leur cours et ont abordé ces derniers jours la question des archives.

La question de l'accès à ces archives revient à plusieurs reprises lors de nos travaux et se heurte aux règles du RGPD, notamment en ce qui concerne la recherche des enfants métis nés durant la période de la colonisation belge au Congo et envoyés en Belgique contre l'avis des mères, parce que l'existence des métis contrecarrait la politique d'apartheid menée par l'administration belge au Congo.

Les experts que nous avons auditionnés mentionnent qu'il serait possible de faire une exception aux règles du RGPD pour raisons humanitaires et plaident en ce sens. Moi, je ne suis pas juriste.

Monsieur le secrétaire d'État, envisagez-vous de modifier la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles afin d'y inclure une dérogation spécifique permettant le traitement de données à des fins archivistiques, généalogiques ou historiques, telles que prévues à l'article 89 du RGPD, afin de faciliter les travaux de recherches relatives au passé colonial belge, en ce compris la recherche des enfants métis nés durant la période de la colonisation? Ou cela doit-il d'abord passer par une modification au niveau européen?

Quels seraient aujourd'hui les obstacles à cette modification? Savez-vous si ce type de dérogation existe déjà dans d'autres pays européens?

04.02 Nathalie Gilson (MR): Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, la commission sur le passé colonial est en train de mener énormément d'auditions. Nous avons eu des séances consacrées à l'audition des associations de personnes métisses et aussi des

organisations diverses de notre État en charge de la gestion des archives.

Il nous a été expliqué qu'étant donné que les personnes métisses n'avaient souvent pas de documents concernant leur lien de filiation, il y avait un problème pour leur donner accès à des archives qui leur permettraient d'établir leur filiation ou de rechercher qui étaient leurs parents, souvent leur mère restée au Congo à l'époque de la colonisation.

Il nous a été expliqué que le Règlement européen évoque dans ses considérants, bien que ça ne se retrouverait pas dans le dispositif du texte, la possibilité pour les États membres de prévoir dans la loi des dérogations au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles, justifiées par des raisons humanitaires.

Dans le cas qui nous occupe se pose, dans un premier temps, la question est de savoir s'il y a vraiment des cas de refus, de la part de nos administrations, de consultation d'archives par des personnes métisses ou concernant des dossiers métis. Si oui, disposez-vous de chiffres à ce sujet? Ces refus résultent-ils d'un problème de mauvaise interprétation de la loi vie privée ou du Règlement européen? En d'autres termes, ne serait-il pas nécessaire de modifier la loi sur la vie privée pour y intégrer cette possibilité de dérogation pour motif humanitaire?

En outre, comme le Règlement européen semble davantage axés sur des questions de faits de guerre liés au nazisme, etc., une réflexion est-elle en cours au sein de votre administration pour l'étendre à toute cette partie du passé colonial relative aux personnes métisses? En effet, je sais qu'une évaluation, une réflexion à ce sujet est en cours. Il serait donc intéressant de voir si, à l'occasion de l'examen de cette question d'accès aux archives, des modifications doivent être apportées pour étendre les dérogations au respect de la vie privée. Se posera également, selon moi, la question de la proportionnalité.

04.03 Mathieu Michel, secrétaire d'État: Madame la présidente, madame, monsieur les députés, permettez-moi, tout d'abord, monsieur le député, merci de m'avoir rappelé la nécessité de parler lentement pour faciliter la tâche des traducteurs car j'ai l'habitude de parler très vite, ce dont je leur demande, d'ailleurs, de bien vouloir m'excuser. Je vais donc essayer de ralentir mon rythme de parole.

La question des métis arrachés à leur mère par

l'administration belge est une question importante et douloureuse.

Le 4 avril 2019, le premier ministre de l'époque avait présenté, devant la Chambre, les excuses du gouvernement belge en reconnaissant – je cite –: "la ségrégation ciblée dont les métis ont été victimes sous l'administration coloniale du Congo belge et du Ruanda-Urundi ainsi que la politique d'enlèvement forcé y afférente".

À présent, il faut mettre tout en œuvre pour permettre aux métis arrachés à leur famille de retrouver leurs racines et d'accéder aux archives à cette fin, comme prévu dans la "résolution-métis" adoptée le 29 mars 2018.

Bien que la loi sur la vie privée du 30 juillet 2018 contienne déjà un titre IV consacré au traitement à des fins d'archives, de recherche scientifique, historique et statistique, qui a d'ailleurs été pris pour exécuter l'article 89 du RGPD, il semble qu'il soit question d'un obstacle lié à la réglementation en matière de protection de la vie privée.

En effet, cette disposition ne vise qu'à permettre de limiter les droits de la personne concernée dans certains cas, par exemple de pouvoir accéder à ses propres données ou de pouvoir supprimer ses données. La loi actuelle ne tient pas compte de la question de l'accès aux archives pour reconstituer des familles disloquées par des politiques coloniales relatives aux enfants métis.

La question qui est posée ici est clairement celle du consentement. Pour traiter des informations sur une personne et donc, par exemple, transmettre des données sur des parents, une sœur, une demi-sœur, un frère, le RGPD exige que la personne dont les données sont transmises y consente. Or, comment obtenir ce consentement pour les demandeurs lorsqu'ils ignorent l'existence d'autres membres de leur famille. Aujourd'hui, si l'on veut transmettre des données sans consentement de la personne concernée, le RGPD exige une nouvelle loi.

Dans le cadre de l'évaluation de la loi sur la vie privée, une des conclusions a été le manque de cadre légal pour répondre à des situations exceptionnelles qui impliquent ou nécessitent le traitement de données à caractère personnel. Il est clair que la situation des métis arrachés à leur famille démontre la nécessité de compléter la loi sur la vie privée.

Comme vous le savez, j'ai entamé au début de cette année la révision de la loi sur la vie privée.

Je porterai donc une attention particulière à cette problématique de dérogation pour des raisons humanitaire. Il est absolument nécessaire de remédier à cette lacune, en particulier dans le cadre des dossiers relatifs aux enfants métis enlevés à leur famille.

Ensuite, en ce qui concerne la question sur le nombre de refus de consultation d'archives de dossiers de personnes métisses, l'équipe qui a été chargée du projet de recherche à la suite de la "résolution-métis" a, depuis septembre 2019, traité 82 demandes de recherche. Sur ces 82 demandes de recherche, 3 personnes n'ont pas pu consulter le dossier d'une demi-sœur, d'un frère en raison des lois actuelles sur la protection de la vie privée. Il s'agit de personnes pour lesquelles une sœur ou un frère a été identifié au cours de l'enquête et dont le demandeur ignorait l'existence. Cela conduit évidemment à une situation déchirante où il n'a pas été possible d'informer le demandeur qu'il avait un frère ou une sœur.

Malgré ce faible nombre de refus, l'impact humain est quant à lui extrêmement élevé, étant donné que l'équipe cartographie de plus en plus de fichiers d'archives et que de plus en plus de fichiers d'archives provenant des archives d'Afrique du SPF Affaires étrangères sont transférés, ce qui permet à l'équipe d'identifier davantage de fichiers. Il n'est donc pas inconcevable que ce nombre ne fasse qu'augmenter.

Je n'ai pas connaissance des législations d'autres pays à ce sujet, mais le RGPD autorise les États membres à prévoir un traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins archivistiques, par exemple: "en vue de fournir des informations précises relatives aux comportements politiques sous les régimes des anciens États".

J'ai donc bon espoir que nous puissions trouver une solution pour tous ces enfants qui, voici 60 ans, furent arrachés à leurs mères.

04.04 **Guillaume Defossé** (Ecolo-Groen): Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie pour votre réponse. Ce dossier est vraiment important car il a des répercussions terribles sur les victimes aujourd'hui, à l'image de ces métis coloniaux à qui l'on interdit aujourd'hui l'accès à leur propre vie, à leur propre histoire. Il est réellement urgent de mettre fin à cette violence qui est institutionnelle. Il faut l'admettre! J'entends que cela doit passer par une nouvelle loi et que vous accorderez une attention particulière à ce besoin spécifique. C'est une excellente nouvelle et

j'y serai évidemment très attentif. Nous ne pouvons plus tarder, car 60 ans après les faits, le temps est notre ennemi. Bientôt il n'y aura plus ni pères ni mères pour retrouver leurs enfants, il ne faut donc pas traîner.

04.05 **Nathalie Gilson** (MR): Monsieur le secrétaire d'État, vous avez eu raison de rappeler que c'était le premier ministre Charles Michel qui a présenté les excuses au nom du gouvernement belge à l'égard des personnes métisses qui avaient été enlevées, principalement à leur mère, et amenées en Belgique. Il est très important de continuer à assurer le suivi de la "résolution-métis", qui avait d'ailleurs été adoptée à l'unanimité. Nous vous soutiendrons dans la recherche de solutions relatives à la loi sur le respect de la vie privée, afin de permettre à tous et toutes d'avoir accès à leurs racines et généalogie et de pouvoir retrouver leurs parents.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

05 **Question de Nabil Boukili à Mathieu Michel** (Digitalisation, Simplification administrative, Protection de la vie privée et Régie des Bâtiments) sur "Les traitements de données illégaux de Proximus via BICS et TeleSign" (55026446C)

05 **Vraag van Nabil Boukili aan Mathieu Michel** (Digitalisering, Administratieve Vereenvoudiging, Privacy en Regie der Gebouwen) over "De illegale gegevensverwerking door Proximus via BICS en TeleSign" (55026446C)

05.01 **Nabil Boukili** (PVDA-PTB): Monsieur le secrétaire d'État, on apprend par la presse que Proximus transfère des données d'appels internationaux à sa filiale américaine TeleSign via une autre filiale, la société BICS. L'objectif, selon l'entreprise, serait d'effectuer un profilage des numéros d'appel afin de détecter les fraudes.

Des experts internes et externes à Proximus s'insurgent contre cette situation qui n'est pas conforme au RGPD. En effet, ces données sont transmises vers les États-Unis sans aucun consentement des clients ni aucune information. Cette pratique est par ailleurs contraire à la jurisprudence Schrems II, qui interdit les transferts de données depuis l'Europe vers les États-Unis. De nombreuses questions se posent. Pourquoi le consentement des clients n'est-il pas demandé? Sur quelle base légale s'effectuent ces traitements? Les données sont-elles vendues à TeleSign? Quelle est la nature et quelles sont les

modalités de l'accord commercial entre ces entreprises?

Je souhaiterais connaître votre réaction à cette situation. Quelle est votre position sur ces différentes questions? Allez-vous rappeler Proximus à l'ordre et l'inviter à respecter pleinement le RGPD et la jurisprudence Schrems II? Pouvez-vous nous donner plus de détails sur ces traitements de données?

05.02 **Mathieu Michel**, secrétaire d'État: Monsieur le député, ma position est claire. Tout le monde doit respecter le RGPD et la jurisprudence Schrems II.

Je vous rappelle que le RGPD stipule qu'en principe, un flux transfrontalier ne peut avoir lieu vers un État tiers que si cet État tiers est reconnu par la Commission européenne comme offrant un niveau de protection substantiellement équivalent au niveau de protection européen. Or, suite à l'annulation du *Privacy Shield* par la Cour de justice de l'Union européenne, les États-Unis ne sont plus reconnus comme offrant un niveau de protection substantiellement équivalent. Dès lors, le RGPD permet uniquement à un responsable de traitement des données d'exporter des données vers les États-Unis que s'il prévoit des garanties spécifiques qui assurent le respect de la réglementation européenne en matière de protection des données. De telles garanties peuvent être, par exemple, l'utilisation de clauses contractuelles types décidées par la Commission européenne. Une des garanties incluses dans ces clauses contractuelles types est, par exemple, l'obligation du responsable de traitement de vérifier flux par flux que la législation de l'État tiers n'autorise pas les autorités de l'État tiers à accéder aux données transférées. Proximus ne peut dès lors transférer des données vers ses filiales aux États-Unis que si elle offre ces garanties spécifiques.

Enfin, je ne vous apprendrai rien en vous disant que la loi attribue à l'Autorité de protection des données la compétence de contrôler, voire de sanctionner les responsables de traitement des données à caractère personnel. C'est donc à l'APD de vérifier si Proximus a bien respecté les conditions précitées.

Comme vous le savez fort bien, je n'ai pas la compétence légale pour m'immiscer dans les compétences de l'APD, ni même pour rappeler Proximus à l'ordre.

05.03 **Nabil Boukili** (PVDA-PTB): Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie pour votre réponse.